



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2023- 297

du 20 DEC. 2023

portant prorogation de l'autorisation accordée par l'arrêté n° DCAT-BEPE-2022-22 du 4 février 2022 aux agents de la communauté de communes Rives de Moselle et du bureau d'études « L'atelier des territoires » mandatés par elle, dans le cadre de leur mission d'inventaire des zones humides, à pénétrer sur des propriétés privées sur le territoire des communes d'Antilly, Argancy, Ay-sur-Moselle, Chailly-lès-Ennery, Charly-Oradour, Ennery, Fèves, Flévy, Gandrange, Hagondange, Hauconcourt, Maizières-lès-Metz, Malroy, Mondelange, Norroy-le-Veneur, Plesnois, Richemont, Semécourt, Talange et Trémery

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 1^{er} et 8 ;
- Vu** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande du 27 novembre 2023 du président de la communauté de communes Rives de Moselle sollicitant la prolongation de l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de poursuivre l'inventaire des zones humides sur le territoire de la communauté de communes Rives de Moselle ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Considérant les conditions météorologiques qui n'ont pas permis de finaliser cet inventaire des zones humides ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Les effets de l'arrêté préfectoral n° DCAT-BEPE-2022-22 du 4 février 2022 autorisant les agents de la communauté de communes Rives de Moselle et du bureau d'études « L'atelier des territoires » mandatés par elle, sont prorogés pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : publicité

Le présent arrêté est affiché, dès réception, dans les mairies d'Antilly, Argancy, Ay-sur-Moselle, Chailly-lès-Ennery, Charly-Oradour, Ennery, Fèves, Flévy, Gandrange, Hagondange, Hauconcourt, Maizières-lès-Metz, Malroy, Mondelange, Norroy-le-Veneur, Plesnois, Richemont, Semécourt, Talange et Trémery, aux lieux habituels destinés à l'information du public, au moins dix jours avant la pénétration des agents. L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par les maires, qui sera adressé sous le présent timbre à la préfecture de la Moselle.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet : www.moselle.gouv.fr.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, mesdames et messieurs les maires des communes d'Antilly, Argancy, Ay-sur-Moselle, Chailly-lès-Ennery, Charly-Oradour, Ennery, Fèves, Flévy, Gandrange, Hagondange, Hauconcourt, Maizières-lès-Metz, Malroy, Mondelange, Norroy-le-Veneur, Plesnois, Richemont, Semécourt, Talange et Trémery, monsieur le président de la communauté de communes Rives de Moselle, monsieur le général commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.